



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2023 / 138  
DU 8 NOVEMBRE 2023**

VISITE DE SECURITE APRES TRAVAUX

### **L'AVANT-SCENE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT-FAL 53**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 6 novembre 2023, dressé après la visite de ladite Commission,

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de travaux n° ERP 2023-137 du 7 novembre 2023,

## ARRÊTONS

### Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement **sous réserve que les prescriptions ci-dessous soient réalisées** :

L'AVANT-SCENE

La Ligue de l'Enseignement-FAL 53

29 allée du Vieux Saint-Louis à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe du type "L" en 4<sup>ème</sup> catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Détection	Effectif
Bâtiment  <b>RDC accessible au public</b> - un hall de 86,26 m <sup>2</sup> - une salle de projection de 156,81 m <sup>2</sup> - des sanitaires de 13,77 m <sup>2</sup> - un sas salle de projection de 6,81 m <sup>2</sup>  <b>RDC non accessible au public</b> - une salle de 56,41 m <sup>2</sup> - un foyer de 6,11 m <sup>2</sup> - des loges de 22,51 m <sup>2</sup> - des locaux techniques de 5,93 m <sup>2</sup>  <b>R+1 non accessible au public</b> - un local de ventilation de 31,65 m <sup>2</sup> - une chaufferie de 9,05 m <sup>2</sup> - une réserve de 15,15 m <sup>2</sup> - un local service de 10,18 m <sup>2</sup>	L	4 <sup>ème</sup>	2	SSI A	Public 128 Personnel 5 Total 133

### Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Identifier la chaufferie au moyen d'une plaque inaltérable (article MS 41).
- Limiter la hauteur de la poignée de portage des extincteurs à 1,20 m du sol et les accrocher à un élément fixe (article MS 39).
- Vérifier chaque jour l'éclairage de sécurité lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et 15).
- Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité "Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne - Service Prévention & Investigation", rue de l'Eglanière - CS 60533 - SAINT-BERTHEVIN - 53005 LAVAL Cedex), le classement de l'écran de projection (article L 38).

- L'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.

### **Article 3**

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvres pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés, suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58)

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30)

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19)

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. S.S.I. - cat. A : (article MS 73)

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :

Tous les ans (article MS 73).

- Assurer la sécurité du public durant l'utilisation de l'établissement en respectant les dispositions suivantes (article L 14) :

. salles de spectacles, avec utilisation de l'espace scénique, classées en 4<sup>ème</sup> catégorie :

. 1 SSIAP niveau 1.

. 2 personnes désignées.

Dans le cadre de l'utilisation de la salle sans spectacle, il y aura lieu d'assurer la sécurité du public par une personne désignée.

NOTA : Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie (article L 14 § 4).

### **Article 4**

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 5**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Julien FAVROT  
Directeur de L'AVANT SCENE  
La Ligue de l'Enseignement-FAL 53

33 allée du Vieux Saint-Louis  
53000 LAVAL

**Article 6**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7**

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :